

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M.
G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D.
LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S - Compte 2017 - Approbation - Avis
2. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2018 / 1 - Approbation - Avis
3. Finances - Exercice 2018 - Octroi de la subvention au CMH - Décision
4. Finances - Exercice 2018 - Octroi de la subvention Extratrail - Décision
5. Finances - Exercice 2016 - Octroi de subvention - FC Chevron - Décision
6. Voirie - Règlement complémentaire en matière de police de roulage - Moulin du Ruy - Application d'une interdiction de stationner aux abords de la salle des fêtes - Approbation - Décision
7. Association de projet "Parc Naturel des Sources" - Modification des statuts - Approbation - Décision
8. Association de projet « Parc naturel des Source » - Désignation des membres du comité de gestion
9. Tourisme - Projet de Convention de partenariat entre l'administration communale de Stoumont et le Royal Syndicat d'Initiative (RSI) de La Gleize - Décision
10. Tourisme - Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-nœuds - Approbation - Décision
11. Mandataires - Rapport annuel de rémunérations 2017 - Approbation

Monsieur le Conseiller Albert ANDRE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2018 est approuvé.

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S - Compte 2017 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur E. DECHAMP, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 24 mai 2018 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver le compte de l'exercice 2017 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 24 mai 2018 relative au compte de l'exercice 2017 est approuvée,

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS entre en séance à 19h36.

2. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2018 / 1 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur E. DECHAMP, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 24 mai 2018 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2018 / 1 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 24 mai 2018 relative à la modification budgétaire 2018 / 1 est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX entre en séance à 19h38.

3. Finances - Exercice 2018 - Octroi de la subvention au CMH - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2018 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2017 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
CMH	Juillet 2018	frais de fonctionnement	7.500,00 €	87113/3320 2	comptes et budget

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**4. Finances - Exercice 2018 - Octroi de la subvention Extratrail -
Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2018 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2017 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;
 Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;
 Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir débattu et délibéré ;
 Procédant au vote par appel nominal,
 A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Extratrail	Juillet 2018	frais de fonctionnement	1.050 €	511/33202	Fiche de frais de fonctionnement

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**5. Finances - Exercice 2016 - Octroi de subvention - FC Chevron -
 Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 01 juin 2018 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2015 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2016 et reporté en 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
FC Chevron	Juillet 2018	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76410/3320 2	comptes de la saison

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Voirie - Règlement complémentaire en matière de police de roulage - Moulin du Ruy - Application d'une interdiction de stationner aux abords de la salle des fêtes - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 60 et suivants du règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité, suite aux embarras de circulation lors des manifestations organisées dans la salle « La Wallonia », d'interdire le stationnement sur le côté droit de la chaussée dans le sens Moulin du Ruy vers Exbomont ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX proposant un amendement pour débiter la zone après le bâtiment de la salle,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de l'amendement de Monsieur Gaëtan DEPIERREUX,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 6 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne VANNERUM, Monsieur le Conseiller Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Bernadette ABRAS et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE

DECIDE

De ne pas amender le texte tel que proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point initial,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

ARRETE

Article 1er

Une interdiction de stationner sera établie à partir du numéro 75 jusqu'au numéro 85 à droite dans le sens Moulin du Ruy vers Exbomont ;

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet par la pose d'un panneau de signalisation E1 accompagné d'un additionnel Xa à hauteur du numéro 75 et d'un panneau de signalisation E1 accompagné d'un additionnel Xb à hauteur du numéro 85 ;

Article 3

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Article 4

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Ministre de la Mobilité, pour approbation ;
- A la Maison de police locale de Stoumont, pour information ;
- Au service des travaux et de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Association de projet "Parc Naturel des Sources" - Modification des statuts - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point

Le Conseil communal,

Vu les articles L1522-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux associations de projet;

Vu sa délibération du 13 novembre 2013 décidant de créer l'association de projet du parc naturel des Sources et en arrêtant les statuts;

Vu sa délibération du 4 août 2016 décidant de modifier les statuts vu l'entrée de deux nouveaux associés;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Attendu que le comité de gestion, en sa séance du 17 mai 2018, a décidé d'adapter les statuts de l'association de projet afin de tenir compte des dispositions du décret précité;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Spa du 21 juin 2018 approuvant la modification des statuts de l'association de projet « Parc naturel des sources »

Attendu que ces modifications concernent principalement le remplacement, par un siège d'observateur, du siège d'administrateur surnuméraire dont bénéficiaient les groupes politiques non représentés; la prise en compte, pour le calcul du quorum de présence, uniquement des administrateurs physiquement présents; la proposition, par les associés, des membres du comité de gestion (et non plus la désignation);

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

À l'unanimité;

DECIDE

Article 1

De modifier comme suit les statuts de l'association de projet « Parc naturel des Sources » :

Texte actuel	Texte futur
TITRE III - Comité de gestion de l'association	TITRE III - Comité de gestion de l'association
ARTICLE 13 : Composition	ARTICLE 13 : Composition
13.1 L'association est gérée par un comité de gestion. Chaque associé	13.1 L'association est gérée par un comité de gestion. Chaque associé

désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.	désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.
Le nombre minimal de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre. Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à 15 dont 10 membres des deux communes.	Le comité de gestion prend acte de sa composition sur base des propositions de chaque associé de l'association. Le nombre minimal de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre. Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à 15 dont 10 membres des deux communes.
13.2 En cas de vacance d'un poste de membre du comité de gestion, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre.	13.2 En cas de vacance d'un poste de membre du comité de gestion, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre.
13.3 Les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.	13.3 Les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.
13.4 Il est dérogé à la règle prévue au 13.3 du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées, si tous les membres sont du même sexe.	13.4 Il est dérogé à la règle prévue au 13.3 du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées, si tous les membres sont

<p>Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées. Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.</p> <p>13.5 Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 13.3, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion visée à l'article 13.1 n'est pas applicable.</p>	<p>du même sexe.</p> <p>Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées. Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.</p> <p>13.5 Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 13.3, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion visée à l'article 13.1 n'est pas applicable.</p> <p>Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées, d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.</p>
<p>ARTICLE 15 : Présidence - Quorum de présence et de vote</p> <p>15.1 La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix. La présidence est exercée alternativement par les deux communes pour une période de 3 ans.</p> <p>15.2 Tout membre du comité de gestion dispose d'une voix. Il peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>15.3 Pour pouvoir valablement délibérer, la majorité des membres du comité de gestion doit être présente ou représentée en ce compris la majorité des membres représentant les communes associées. Si ce comité de gestion n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois dans les 10 jours et peut délibérer valablement quel que soit</p>	<p>ARTICLE 15 : Présidence - Quorum de présence et de vote</p> <p>15.1 La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix. La présidence est exercée alternativement par les deux communes pour une période de 3 ans.</p> <p>15.2 Tout membre du comité de gestion dispose d'une voix. Il peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.</p> <p>15.3 Pour pouvoir valablement délibérer, la majorité des membres du comité de gestion doit être présente ou représentée en ce compris la majorité des membres représentant les communes associées. Si ce comité de gestion n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois dans les 10 jours et peut délibérer valablement quel que soit</p>

<p>le nombre des membres présents ou représentés, pour autant qu'au moins un membre des représentants des communes associées soit présent sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.</p> <p>15.4 Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.</p> <p>15.5 Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées. Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.</p>	<p>le nombre des membres présents ou représentés, pour autant qu'au moins un membre des représentants des communes associées soit présent sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.</p> <p>15.4 Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.</p> <p>15.5 Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées. Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.</p>
<p>ARTICLE 16 : Réunion du comité de gestion</p> <p>16.1 Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques. Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.</p> <p>16.2 Le comité de gestion établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>	<p>ARTICLE 16 : Réunion du comité de gestion</p> <p>16.1 Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques. Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.</p> <p>16.2 Le comité de gestion établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.</p>

Article 2

D'acter ces modifications statutaires dans un acte authentique,

Article 3

De soumettre la présente délibération à la tutelle d'approbation du Gouvernement wallon.

8. Association de projet « Parc naturel des Source » - Désignation des membres du comité de gestion

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L1522-4 qui prévoit pour les associations de projet l'existence d'un comité de gestion et précise ses modalités de composition;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et spécialement:

- l'article 89 qui prévoit: « tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard pour le 1er juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut obligatoirement au plus tard pour le 1er juillet 2018 »;
- l'article 15 qui, pour les groupes politiques non représentés après application de la clé D'Hondt, remplace le siège d'administrateur surnuméraire par un siège d'observateur, et précise que « le comité de gestion prend acte de sa composition sur base des propositions de chaque associé de l'association »;

Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement;

Vu la délibération du Conseil communal de Stoumont du 27 mars 2014 fixant la composition politique du Conseil communal qui sera prise en compte pour établir la composition du Comité de gestion de l'association de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal de Stoumont du 19 mai 2016 désignant Madame Marie MONVILLE comme représentant C.D.H. au sein du Comité de gestion de l'association de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal de SPA du 21 juin 2018 fixant la composition politique du Conseil communal qui sera prise en compte pour établir la composition du Comité de gestion de l'association de projet ;

Attendu que l'application de la clé d'Hondt prenant en compte les compositions politiques des communes associées s'établit comme suit:

	MR	PS	CDH	ECOLO
SPA	13	3	4	1
STOUMONT	5	3	2	
Nombre d'élus	18	6	6	1
Diviseur				
1	18 (1)	6 (4)	6 (5)	1
2	9 (2)	3 (9)	3 (10)	0.50
3	6 (3)	2	2	0.33
4	4.5 (6)	1.5	1.5	0.25
5	3.6 (7)	1.2	1.2	0.2
6	3 (8)	1	1	0.17
7	2.57	0.86	0.86	0.14

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, la liste MR obtient 6 mandats, que la liste PS obtient 2 mandats et que la liste CDH obtient 2 mandats;

Attendu que les communes de Spa et Stoumont ont convenu de se répartir équitablement les 10 mandats de membres du comité de gestion;

Attendu que la liste ECOLO ne dispose pas de représentant en fonction de la clé d'Hondt et qu'elle se voit donc attribuer un siège d'observateur avec voix consultative;

Après en avoir débattu et délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE

Article 1

De proposer les 5 conseillers communaux suivants pour siéger dans le comité de gestion de l'association de projet du parc naturel des sources en tant que membres.

Gaëtan Depierreux	3 MR
Jacqueline Dewez	
Philippe Goffin	
Marie Monville	1 CDH
Didier Gilkinet	1 PS

Article 2

De transmettre cette délibération à l'association de projet du parc naturel des Sources, à charge pour celle-ci de prendre acte de la composition de son comité de gestion après réception d'une délibération similaire de la commune de Stoumont, et de transmettre copie de sa propre délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation avec obligation d'envoi.

9. Tourisme - Projet de Convention de partenariat entre l'administration communale de Stoumont et le Royal Syndicat d'Initiative (RSI) de La Gleize - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Tourisme, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu le projet de convention de partenariat soumis au RSI de La Gleize;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention de partenariat avec le Royal Syndicat d'Initiative de La Gleize, rédigée comme suit:

CONVENTION RSI

ENTRE

a. D'une part, la commune de Stoumont

Dont le siège social est établi route de l'Amblève 41 à 4987 Stoumont.

Ici représentée par la Directrice générale, Dominique Gelin et le Bourgmestre, Didier Gilkinet.

ET

b. D'autre part, l'association sans but lucratif Royal Syndicat d'Initiative de La Gleize, ci-après nommée RSI,

Dont le siège social est établi au Musée Décembre 44, rue de l'Eglise 7B à 4987 La Gleize

Ici représentée par Vincent COLSON en sa qualité de président,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Durée

La présente convention prend effet au..... et prendra fin à l'épuisement du stock de l'édition 2015 de la carte IGN « Promenades autour de La Gleize et Moulin du Ruy » éditée par le RSI La Gleize asbl.

Article 2 Carte de promenades

2.1. Suite à la réalisation d'une nouvelle carte de promenades par l'Administration communale couvrant la totalité du territoire de la commune de Stoumont, et reprenant les itinéraires conçus et gérés actuellement par le RSI de La Gleize, cette nouvelle carte présentera la couverture de la carte de promenades de La Gleize dans la partie inférieure droite de la carte, et mentionnera la remarque suivante : « La « Carte des promenades autour de La Gleize et Moulin du Ruy » présente, à l'échelle 1/15.000e, les itinéraires et curiosités sur la partie EST du territoire communal stoumontois. (Cette carte est éditée par le RSI La Gleize asbl, concepteur et gestionnaire de ces itinéraires)».

2.2. Les itinéraires conçus par le RSI de La Gleize sont les suivants :

- LG1 : La Gleize - La Venne - Wérimont / 5,7 km
- LG2 : La Gleize - Roanne Coo - La Venne / 10,8 km
- LG3 : Tour du Mont Saint-Victor / 16,5 km
- LG4 : Moulin du Ruy - ancien sanatorium de Borgoumont / 6,9km
- LG5 : Moulin du Ruy - La Gleize - Borgoumont / 8,2km
- LG6 : Moulin du Ruy - Heilrimont - Roanne / 6,5km
- LG7 : Ruy - Exbomont - Mont des Brumes / 5,8km
- LG8 : Promenade du Pouhon de Ruy / 6,6km
- LGVTT1 : La Gleize - Wérimont - Borgoumont / 6,1km
- LGVTT2 : Moulin du Ruy - Borgoumont - Roanne - Heilrimont / 8,0km
- LG VTT3 : Tour du Mont Saint-Victor / 16,5 km
- LGVTT4 : Tour de la vallée du Roannay / 19,8km

2.3. Le nombre de cartes vendues actuellement par le RSI de La Gleize s'élève à environ 450 cartes/an. A partir de la parution de la nouvelle carte de promenades, l'Administration communale s'engage à reprendre annuellement la différence entre cette valeur de référence (450 cartes

vendues/an) et le nombre de cartes vendues par le RSI, ce jusqu'à épuisement du stock. La valeur de reprise sera de 5€, ce qui correspond au prix partenaire. L'Administration communale s'engage à ne pas céder les cartes acquises à un coût inférieur à cette valeur de reprise.

2.4. Un inventaire du stock devra avoir été réalisé à la signature de la présente convention. Un inventaire du stock (date buttoir à fixer) sera également transmis à l'Administration communale chaque année jusqu'à épuisement du stock.

2.5. Le RSI percevra une participation sur le bénéfice de la Commune réalisé sur la vente de la nouvelle carte de promenades. Les tracés de La Gleize et Moulin du Ruy représentent environ 40% du kilométrage total balisé de la commune de Stoumont. 40% du bénéfice communal seront rétrocédés au RSI sur base de cette répartition du kilométrage.

2.6. Le RSI de La Gleize s'engage à continuer la bonne gestion et le suivi du balisage des itinéraires qu'il a initiés. L'Administration communale en assure l'entretien. En cas de cessation d'activité du RSI, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 2

La présente résolution sera transmise :

- A l'Office du Tourisme, pour suite voulue.
- Au RSI, pour signature.

10. Tourisme - Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion d'un réseau vélo points-nœuds - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Tourisme qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la convention proposée par la Direction générale Infrastructures et Environnement de la Province de Liège relative au réseau cycliste « Points-Nœuds »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention Réseau « Points-Nœuds », rédigée comme suit

CONVENTION PORTANT SUR LA REALISATION, LA MAINTENANCE ET LA PROMOTION D'UN RESEAU VELO POINTS-NOEUDS

Entre d'une part,

1. La **Province de Liège** dont les bureaux sont sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs Paul-Emile MOTTARD, Député provincial - Président, et André DENIS, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale,

en vertu d'une décision du Collège provincial du 16 février 2017 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Province** » ;

Et d'autre part,

2. La **commune de STOUMONT** dont le siège est établi Route de l'Amblève, 41 à 4987 STOUMONT portant le numéro d'entreprise 207404014 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur le Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale.

Ci-après dénommé la « **Commune** » ;

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

PREAMBULE :

La présente a pour objet d'organiser le développement, l'entretien et la promotion d'un

réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds ».

Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants; Chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 km de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée. La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVel, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation.

Les parties conviennent ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

Article 2 : Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de 15 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties au présent acte.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 15 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de résilier la résilier conformément à l'article 5 §2.

Article 3 : Droits et obligations des parties

3.1. La Province s'engage à :

1. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau;
2. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus;
3. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cycliste;
4. A contrôler l'état du réseau au minimum une fois par an durant la période hivernale afin que le réseau soit parfaitement en ordre au printemps;
5. Prendre à sa charge la fourniture et la pose de panneaux destinés à renforcer la

sécurité et l'attractivité du réseau (ex: pour des sens uniques limités, pour des chemins réservés aux modes doux et au charroi agricole, limitation de vitesse).

6. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau;
7. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires;
8. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc).

3.2. La Commune s'engage:

1. Entretenir les chemins et sentiers communaux repris dans le réseau.

Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes: fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau;

2. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises;
3. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau;
4. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale;
5. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même;
6. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance;
7. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires;
8. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

Article 4 : Responsabilité des parties.

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2. ou à une faute de tout tiers généralement quelconque.

Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province conformément au point 6 de l'article 3.2.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste, ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.

Article 5 : Résiliation unilatérale.

Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 15 ans fixé à l'article 3.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 15 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins un an avant le terme du contrat.

Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 15 ans fixé à l'article 3.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 15 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins un an avant le terme du contrat.

Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

A défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les prescriptions de l'alinéa 2, la présente convention sera reconduite tacitement, sans autre formalité, pour une nouvelle période de 15 ans.

Par exception à l'alinéa 1er du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes:

- si pour quelle que cause que ce soit, la Province se trouve indépendamment de sa volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre ses engagements ou si elle se trouve privée, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre juridique actuellement en place;
- si par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, la Province se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;

Article 6 : Pacte comissoire exprès.

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure écrite, l'autre partie peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

Article 7 : Cession.

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 8 : Assurances.

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

Article 9 : Promotion.

La Fédération du Tourisme de la Province de Liège et les Maisons du tourisme sont seules autorisées à assurer la promotion du « réseau points-nœuds ».

Article 10 : Relations publiques.

Les communes peuvent faire la mention du « réseau points-nœuds » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet.

Par « parties associées », on entend : La Province de Liège ;

Liège Europe Métropole ;

La Fédération du Tourisme de la Province de Liège ; La commune ;

Les Maisons du tourisme.

Article 11 : Dispositions diverses.

§1. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4. Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 12 : Droit applicable, règlement des différends et clause attributive de juridiction.

Cette convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège.

Fait à Liège, en 2 exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire.

Article 2

La présente résolution sera transmise :

- A l'Office du Tourisme, pour suite voulue.
- A la Direction générale Infrastructures et Environnement.

11. Mandataires - Rapport annuel de rémunérations 2017 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la

décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant en annexe les modèles de rapports annuels de rémunérations qui doivent être transmis au Gouvernement sur pied de l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales, au plus tard pour le 1er juillet de chaque année ;

Procédant au vote par appel nominal

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver comme suit le rapport annuel de rémunérations 2017 établi comme suit :

Numéro d'identification (BCE)	0207.404.014
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Stoumont
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	49
C.C.A.T.M	7
C.L.D.R	4
C.C.A	2

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions [1 et]
Bourgmestre	Didier GILKINET	42.631,99	Indemnité annuelle : 42.631,99		C.C.A.T.M C.L.D.R	85,7 %
Echevin #1	Philippe GOFFIN	24.221,77	Indemnité annuelle : 24.196,77 Jetons de présence CCATM: 25		C.L.D.R C.C.A.T.M (suppléant - jetons de présence) C.C.A	90,7 %
Echevine #	Yvonne	27.760,03	Indemnité annuelle :		C.C.A C.C.A.T.M	90,2 %

2	VANNERUM		27.747,53 Jetons de présence CCATM : 12,50		(suppléant e - jetons de présence)	
Echevine # 3	Marie MONVILLE	27.105,31	Indemnité annuelle : 27.092,81 Jetons de présence CCATM : 12,50		C.C.A.T.M (suppléant e - jetons de présence)	88,1 %
Conseiller communal # 1	Albert ANDRE	555,05	Jetons de présence			100 %
Conseillère communale # 2	Marylène LAFFINEUR	666,05	Jetons de présence Conseil : 616,05 Jetons de présence CCATM : 50		C.C.A.T.M (jetons de présence)	82,3 %
Conseillère communale # 3	Bernadette ABRAS	616,05	Jetons de présence			90 %
Conseiller communal # 4	José DUPONT	580,05	Jetons de présence Conseil : 555,05 Jetons de présence CCATM : 25		C.C.A.T.M (jetons de présence)	64,7 %
Conseiller communal # 5	Gaëtan DEPIERREUX	567,55	Jetons de présence Conseil : 555,05 Jetons de présence CCATM : 12,50		C.C.A.T.M (suppléant - jetons de présence)	90 %
Conseillère communale # 6	Jacqueline DEWEZ	555,05	Jetons de présence			90 %
Conseillère communale # 7	Cécille GILLEMAN	430,63	Jetons de présence			70 %
Conseiller communal # 8	Samuel BEAUVOIS	492,84	Jetons de présence			80 %
Conseiller communal # 9	Daniel LAMBOTTE	616,05	Jetons de présence			100 %

Total général		126.798,42				86,5 %
--------------------------	--	------------	--	--	--	---------------

Article 2

La présente délibération sera transmise à Madame la Ministre des Pouvoir locaux Valérie De Bue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h47 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h00.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET